



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Honeywell Remission Order

Décret de remise visant Honeywell

SI/98-59

TR/98-59

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Honeywell Remission Order**

1 Interpretation

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant Honeywell**

1 Définitions

2 Remise

Registration
SI/98-59 May 27, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Honeywell Remission Order

P.C. 1998-833 May 14, 1998

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Honeywell Remission Order*.

Enregistrement
TR/98-59 Le 27 mai 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Honeywell

C.P. 1998-833 Le 14 mai 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt du public le justifie, prend le *Décret de remise visant Honeywell*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 7

Honeywell Remission Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

aircraft means the aircraft bearing the name Cessna Citation V, model number 560, serial number 560-0004 and registration number N189H. (*aéronef*)

Honeywell means Honeywell Inc. (*Honeywell*)

tax means the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*taxe*)

testing equipment means a Trimble receiver, bearing part number 24840-51 and serial number 3535A12075, and a Trimble antenna, bearing part number 22020-00 and serial number 0220085482. (*matériel d'essai*)

Remission

2 Remission is hereby granted to Honeywell of the tax, and any related interest and penalties, payable by Honeywell in respect of the importation into Canada, in 1998, of aircraft and testing equipment for use in air navigation system testing, on the condition that the aircraft and testing equipment are removed from Canada as soon as is practical after that testing and within sixty days after that importation.

Décret de remise visant Honeywell

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

aéronef L'aéronef portant le nom Cessna Citation V, le numéro de modèle 560, le numéro de série 560-0004 et le numéro d'immatriculation N189H. (*aircraft*)

Honeywell La société Honeywell Inc. (*Honeywell*)

matériel d'essai Récepteur Trimble portant le numéro de pièce 24840-51 et le numéro de série 3535A12075, et antenne Trimble portant le numéro de pièce 22020-00 et le numéro de série 0220085482. (*testing equipment*)

taxe La taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*tax*)

Remise

2 Remise est accordée à Honeywell de la taxe ainsi que des intérêts et pénalités y afférents payables par elle relativement à l'importation au Canada, en 1998, de l'aéronef et du matériel d'essai devant servir à la mise à l'essai du système de navigation aérienne, à condition que l'aéronef et le matériel d'essai soient sortis du Canada aussitôt que possible après cette mise à l'essai et dans les 60 jours suivant leur importation.